

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de HAUTEFORT

dossier n° DP 024 210 24 D0033

date de dépôt : **18/09/2024**

date affichage avis de dépôt : **18/09/2024**

demandeur : **CAILLAULT Evelyne**

pour : **Régularisation de l'installation d'une pompe à chaleur au sol**

adresse terrain : **1023 Avenue de l'Europe, HAUTEFORT (24390)**

Madame,

Vous avez déposé à la mairie de HAUTEFORT, en date du 18/09/2024, une demande de déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 024 210 24 D0033 pour la régularisation de l'installation d'une pompe à chaleur au sol.

L'article R. 421-2 du code de l'urbanisme dispose que « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement : [...] »

Votre projet n'est pas situé dans les abords d'un monument historique. Ainsi, vos travaux ne rentrent pas dans le cadre de la légalisation énoncée ci-dessus et ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier d'urbanisme. En conséquence, votre demande ne sera pas instruite.

En outre, je vous prie de trouver, ci-joint, votre dossier en retour.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à HAUTEFORT

Le **01/10/2024**

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée

Eloïdie REBEYROL

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).